



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2017-05

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-004 - ARRÊTE N° DOS-2017-139 Portant retrait d'agrément de la SAS W.A. AMBULANCES (2 pages)	Page 4
IDF-2017-05-19-005 - ARRÊTE N° DOS-2017-140 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE ALADIN (2 pages)	Page 7
IDF-2017-05-18-004 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-36 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)	Page 10
IDF-2017-05-19-003 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-POLE ES-17-446 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement HÔPITAL DE HOUDAN (2 pages)	Page 13
IDF-2017-05-19-002 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-POLE ES-17-447 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH DE LA MAULDRE SITE SAINT-LOUIS (2 pages)	Page 16
IDF-2017-05-19-001 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-POLE ES-17-448 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CESSRIN DE MAISONS LAFFITTE (2 pages)	Page 19
IDF-2017-05-18-005 - arrêté relatif à la nomination de fonctions de Coordonnateur Régional d'Hémovigilance (2 pages)	Page 22

ARS Ile de France

IDF-2017-05-18-007 - DECISION NDQSPP-QSPHARMBIO-2017-020 (2 pages)	Page 25
IDF-2017-05-18-008 - DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO – 2017/019 (2 pages)	Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-05-12-018 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL JAROSZ à FLEXANVILLE (78910) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 31
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-012 - arrêté portant agrément de l'association La Pierre Blanche au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 35
IDF-2017-05-19-013 - Arrêté portant agrément de l'association La Pierre Blanche au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 39
IDF-2017-05-19-014 - Arrêté portant agrément de l'association Le Pari Solidaire au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 43
IDF-2017-05-19-016 - Arrêté portant agrément de l'association RELAIS ACCUEIL au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 47
IDF-2017-05-19-015 - Arrêté portant agrément de l'association Relais Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 51
IDF-2017-05-19-017 - Arrêté portant agrément de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement-Union au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 55

IDF-2017-05-19-018 - Arrêté portant agrément de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement-Union au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 59
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2017-05-19-009 - Décision de préemption n°1700036 - Parcelle cadastrée AL86 sise 18 rue de la Plage à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94) (4 pages)	Page 63
IDF-2017-05-19-010 - Décision de préemption n°1700037 - Parcelle cadastrée AL38 sise 20 rue de la Plage à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94) (4 pages)	Page 68
IDF-2017-05-19-011 - Décision de préemption n°1700038 - Parcelle cadastrée AL39 sise 22 rue de la Plage à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94) (4 pages)	Page 73
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2017-05-18-006 - Arrêté fixant la composition de la section régionale d'Ile-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (4 pages)	Page 78

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-004

**ARRÊTE N° DOS-2017-139 Portant retrait d'agrément de
la SAS W.A. AMBULANCES**

ARRETE N° DOS-2017-139
Portant retrait d'agrément de la SAS W.A. AMBULANCES
(94700 Maisons Alfort)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-09 en date du 14 avril 2009 portant agrément sous le n° 94.09.092 , de la SAS W.A. AMBULANCES sise 28, rue du Maréchal Juin à Maisons-Alfort (94700) dont le président est monsieur Sabri AMRI ;
- VU** l'arrêté n° 2011-89 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 mai 2011 portant transfert des locaux de la SAS W.A. AMBULANCES du 28, rue du Maréchal Juin à Maisons-Alfort (94700) au 136, avenue de la République à Maisons-Alfort (94700) ;
- VU** l'arrêté n° 2014 - DT94 - 41 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 02 avril 2014 portant changement de gérance de la SAS W.A. AMBULANCES avec pour nouveau président Thomas WINCZLAWSKI ;

CONSIDERANT la cession, le 16 février 2016, à la SAS AMBULANCES EUROPE MEDICALE sise 84, avenue de la Convention à Arcueil (94110) dont le gérant est monsieur Oualid ABID de deux véhicules de catégorie C type A de la SAS W.A. AMBULANCES immatriculés AD-725-GG et BJ-274-WB ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS AMBULANCES EUROPE MEDICALE des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la société SAS W.A. AMBULANCES ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société SAS W.A. AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société SAS W.A. AMBULANCES sise 136, avenue de la République à Maisons-Alfort (94700) dont le président est monsieur Thomas WINCZLAWSKI est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **19 MAI 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-005

**ARRÊTE N° DOS-2017-140 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCE ALADIN**

— Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2017-140
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE ALADIN
(95240 Cormeilles-en-Parisis)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29/12/2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS-CR 94/749 du 10 octobre 1994 portant agrément, sous le n°95-94-122 de la SARL AMBULANCE ALADIN, sise 7, allée des Forsythias à Ermont (95120) dont le gérant est monsieur Alain BAUDRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS-98-728 du 17 novembre 1998 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ALADIN, du 7, allée des Forsythias à Ermont (95120) au 77, avenue du Général Leclerc à Eaubonne (95600) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-2 du 08 janvier 2007 portant changement de gérant de la SARL AMBULANCE ALADIN, avec pour nouveau gérant monsieur Cédric FEUTELAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS-98-728 du 09 septembre 2009 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ALADIN, du 77, avenue du Général Leclerc à Eaubonne (95600) au 9, rue de Verdun à Cormeilles-en-Parisis (95240) ;

CONSIDERANT la cession, le 09 juillet 2016, à la SAS AMBULANCES ARMONY sise 9, rue de Verdun à Cormeilles-en-Parisis (95240) dont le président est monsieur Cyril POULAILLON, du véhicule de catégorie C de la SAS AMBULANCE ALADIN immatriculé CY-754-WX et du véhicule de catégorie D de la SAS AMBULANCE ALADIN immatriculé DS-292-XR ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la société SAS AMBULANCES ARMONY des deux autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SAS AMBULANCE ALADIN ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SAS AMBULANCE ALADIN est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SAS AMBULANCE ALADIN, sise 9, rue de Verdun à Cormeilles-en-Parisis (95240) dont le gérant est monsieur Cédric FEUTELAIS est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **19 MAI 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du Service
régional des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-18-004

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-36 portant autorisation
de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de
son titulaire

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-36
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9, L. 5125-21, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 11 mai 2017 par Monsieur Olivier BERTHELEMY, en vue d'être autorisé à gérer, à compter du 30 mai 2017, l'officine sise 242 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000) suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n° 356 ayant constaté le décès de Monsieur Sajadhousseine ISMALDJEE le 12 mai 2016 ;
- VU le contrat de gérance en date du 21 avril 2017 conclu entre Madame Michèle ISMALDJEE, représentante de la succession et Monsieur Olivier BERTHELEMY, pharmacien ;
- CONSIDERANT que Monsieur Olivier BERTHELEMY justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Monsieur Olivier BERTHELEMY n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans et que le contrat par lequel l'héritière de Monsieur Sajadhousseine ISMALDJEE confie la gérance de l'officine à Monsieur Olivier BERTHELEMY prendra fin le 12 mai 2018 ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier BERTHELEMY, pharmacien, est autorisé à gérer, à compter du 30 mai 2017, l'officine de pharmacie sise 242 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000) suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 12 mai 2018.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 mai 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et Services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-003

Arrêté n°ARSIF-DOSMS-POLE ES-17-446 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
HÔPITAL DE HOUDAN

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-Pôle ES-17-446

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement

HOPITAL DE HOUDAN

FINESS Entité juridique : 780130027

FINESS Entité établissement : 780000378

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à 2 058 388 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 483 581 €
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 574 807 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté modifié du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot des Yvelines, **pour information.**

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de publier et notifier à l'intéressé le présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par déléigation

La responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-002

Arrêté n°ARSIF-DOSMS-POLE ES-17-447 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH DE LA MAULDRE SITE SAINT-LOUIS

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-Pôle ES-17-447

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement

CH DE LA MAULDRE SITE SAINT-LOUIS

FINESS Entité juridique : 780021788

FINESS Entité établissement : 780000386

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à 2 011 179 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 571 928 €

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 439 251 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté modifié du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot des Yvelines, **pour information.**

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de publier et notifier à l'intéressé le présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation

La responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal flourish extending to the right.

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-001

Arrêté n°ARSIF-DOSMS-POLE ES-17-448 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CESSRIN DE MAISONS LAFFITTE

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-Pôle ES-17-448

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement

CESSRIN DE MAISONS LAFFITTE

FINESS Entité juridique : 750005068

FINESS Entité établissement : 780150017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à 3 071 277 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 071 277 €.

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 0 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté modifié du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot des Yvelines, **pour information.**

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de publier et notifier à l'intéressé le présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation

La responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-18-005

arrêté relatif à la nomination de fonctions de
Coordonnateur Régional d'Hémovigilance

ARRETE n° DQSPP 2017/026

relatif à la nomination de fonctions de Coordonnateur Régional d'Hémovigilance

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique notamment les articles R.1221-32 et R.1221-35 ;
- VU le décret n°94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance pris pour l'application de l'article L 666-12 du code de la santé publique modifié par le décret n°99-150 relatif à l'hémovigilance, notamment son article 11 relatif à l'article R 666-12-23 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU la demande de nomination dans les fonctions de coordonnateur régional d'hémovigilance présentée par le docteur Myriam Oranger en date du 28 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé en date du 7 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} Madame Myriam Oranger est nommé dans les fonctions de coordonnateur régional d'hémovigilance, pour une période de 3 ans à compter du 24 mai 2017.

Article 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 18 MAI 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-05-18-007

DECISION NDQSPP-QSPHARMBIO-2017-020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO – 2017/020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU La décision en date 4 juin 1975 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.152 au sein de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien sis, 14 rue Castiglione del Lago à Trappes (78) ;
- VU la demande déposée 3 février 2017 par Monsieur Julien AGUILAR, directeur général de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien sis, 14 rue Castiglione del Lago à Trappes (78) ;
- VU la convention en date du 25 janvier 2017, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers à Paris (75013) sis 8 place de l'Abbé Georges Hénocque à Paris (75013) ;
- VU la décision N° DQSPP - QSPHARMBIO – 2017/018 en date du 21 avril 2017 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de de l'Hôpital privé des Peupliers, consistant à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien ;
- VU le rapport d'enquête unique, en date 31 mars 2017, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique pour l'établissement prestataire Hôpital privé des Peupliers ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien sollicitées consistent à faire assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos par la pharmacie à usage intérieur l'Hôpital privé des Peupliers ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre de l'article R.5126-10 du Code de santé publique la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien sis, 14 rue Castiglione del Lago à Trappes (78190), consistant à faire exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos, par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers, sis 8 place Abbé Georges Henocque à Paris (75013).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **18 mai 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-05-18-008


DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO – 2017/019

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO – 2017/019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU La décision en date 4 octobre 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.141 au sein de l'Hôpital privé d'Antony sis, 1 rue Velpeau à Antony ;
- VU la demande déposée 6 février 2017 par Monsieur Alexandre BREIL, directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé d'Antony sis, 1 rue Velpeau à Antony (92160) ;
- VU la convention en date du 20 janvier 2017, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers sis 8 place de l'Abbé Georges Hénocque à Paris (75013) ;
- VU la décision N° DQSPP - QSPHARMBIO – 2017/018 en date du 21 avril 2017 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers, consistant à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony ;
- VU le rapport d'enquête unique, en date 27 mars 2017, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique pour l'établissement prestataire Hôpital privé des Peupliers ;



CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony sollicitées consistent à faire assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos par la pharmacie à usage intérieur l'Hôpital privé des Peupliers ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre de l'article R.5126-10 du Code de santé publique la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé d'Antony sis, 1 rue Velpeau à Antony (92160), consistant à faire exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers sis 8 place de l'Abbé Georges Hénocque à Paris (75013).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **18 mai 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-05-12-018

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL JAROSZ à FLEXANVILLE (78910)
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL JAROSZ
à FLEXANVILLE (78910)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-04-21-018 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17.01 déposée complète en date du 20/01/2017 par l'EARL JAROSZ, dont le siège social se situe à Flexanville (78910), gérée par M. Christian JAROSZ.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 24/01/2017
- La situation de l'EARL JAROSZ, au sein de laquelle Monsieur Christian JAROSZ, est associé exploitant (gérant) et met en valeur 136,39 ha de terres.
 - Qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - Souhaite reprendre 13,61 ha de terres sur les communes de Flexanville (78) et de Villiers le Mahieu (78),
- Que Le projet d'agrandissement est conforme aux orientations du schéma directeur régional des structures agricoles de la région Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL JAROSZ, gérée par M. Christian JAROSZ ayant son siège social, Rue du Parc - 78910 FLEXANVILLE, est autorisée à exploiter une surface de 13,61 ha de terres situées sur les communes de FLEXANVILLE (78) et de VILLIERS LE MAHIEU (78), correspondant aux parcelles listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de Flexanville et de Villiers le Mahieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **12 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe – Liste des parcelles que l'EARL JAROSZ (FLEXANVILLE – 78910) est autorisée à exploiter

Commune	Parcelle	Surface (ha)
Villiers le Mahieu	WA12	0,1720
	WA17	1,1845
Villiers le Mahieu	B11	1,6208
	WA18	0,0165
Villiers le Mahieu	B18	1,2500
Villiers le Mahieu	E0004	0,3140
	E0005	0,2675
	E0080	0,6495
	WB0011	0,1580
Villiers le Mahieu	WB0010	0,4060
	B010	0,4171
	C0016	0,3000
	C0018	0,6140
	D0088	0,8604
	E0040	1,1895
	E0041	0,3885
	E0067	0,3696
	F0040	0,4550
	F0044	0,7677
	F0045	0,4117
	F0046	0,0246
	G0029	0,0822
	Villiers le Mahieu	B0013
C0010		0,1162
D0034		0,5498
Flexanville	N33	0,1330

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-012

arrêté portant agrément de l'association La Pierre Blanche
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LA PIERRE BLANCHE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
assurant l'intérim du Préfet de la région Île-de-France

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198-0004 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association La Pierre Blanche, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association La Pierre Blanche en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association La Pierre Blanche à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association La Pierre Blanche pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association La Pierre Blanche est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association La Pierre Blanche est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le **19 MAI 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-013

Arrêté portant agrément de l'association La Pierre Blanche
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LA PIERRE BLANCHE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
assurant l'intérim du Préfet de la région Île-de-France

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association La Pierre Blanche, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association La Pierre Blanche, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association La Pierre Blanche pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association La Pierre Blanche est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association La Pierre Blanche est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le

19 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-014

Arrêté portant agrément de l'association Le Pari Solidaire
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LE PARI SOLIDAIRE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
assurant l'intérim du Préfet de la région Île-de-France

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association LE PARI SOLIDAIRE, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LE PARI SOLIDAIRE, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association LE PARI SOLIDAIRE pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LE PARI SOLIDAIRE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association LE PARI SOLIDAIRE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le **19 MAI 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-016

Arrêté portant agrément de l'association RELAIS
ACCUEIL au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association RELAIS ACCUEIL
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
assurant l'intérim du Préfet de la région Île-de-France

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Relais Accueil le 6 janvier 2017 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*
- *visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Relais Accueil, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ainsi que du soutien de l'URHAJ et l'UNHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Relais Accueil pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*
- *visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association Relais Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Relais Accueil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne

Paris le 19 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France


Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-015

Arrêté portant agrément de l'association Relais Accueil au
titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association RELAIS ACCUEIL
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
assurant l'intérim du Préfet de la région Île-de-France

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198-0004 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Relais Accueil le 6 janvier 2017, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Relais Accueil en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) et d) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Relais Accueil à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la UNHAJ et URHAJ à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Relais Accueil pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) et d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Relais Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Relais Accueil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Paris le **19 MAI 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-017

Arrêté portant agrément de l'association Solidarités
Nouvelles pour le Logement-Union au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement Union
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
assurant l'intérim du Préfet de la région Île-de-France

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198-0004 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association SNL Union, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association SNL Union en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association SNL Union à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association SNL Union pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association SNL Union est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association SNL Union est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 19 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-05-19-018

Arrêté portant agrément de l'association Solidarités
Nouvelles pour le Logement-Union au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Union
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
assurant l'intérim du Préfet de la région Île-de-France

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association SNL Union, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association SNL Union, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise) ainsi que du soutien de FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association SNL Union pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association SNL Union est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association SNL Union est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le **19 MAI 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-19-009

Décision de préemption n°1700036 - Parcelle cadastrée

AL86 sise 18 rue de la Plage à

CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94)



Etablissement Public Foncier
ILE-DE-FRANCE

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE AL n° 86,
SIS 18, RUE DE LA PLAGE, A CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

N° 1700036

DIA reçue en mairie le 24/03/2017

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Champigny-sur-Marne approuvé le 27 juin 2007, modifié les 20 mai 2009, 23 juin 2010, 28 juin 2011, 10 avril 2013 et 29 mars 2016,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

1

CR

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-16 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2015-2010 du 25 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Champigny-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Anne DESPLANS, notaire à VILLIERS-SUR-MARNE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 mars 2017 en mairie de Champigny-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame KARCHAOUI Tahar, de céder le bien sis 18, rue de la Plage, cadastré section AL n° 86, d'une superficie totale de 439 m², accueillant un pavillon de 100 m² déclarés, libre de toute occupation, moyennant le prix de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00€), dont 40.000,00€ TTC de commission d'agence à la charge du vendeur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Champigny-sur-Marne en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité du territoire communal et pour toutes les mutations,

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 20 mars 2017 ayant délégué à son Président l'exercice du droit de préemption urbain (DPU),

Vu la décision 2017-D-n°41 du Président du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois (EPT 10) en date du 2 mai 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 24 mars 2017 en mairie portant sur le bien sis 18 rue de la Plage à Champigny-sur-Marne, cadastré AL n°86,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 avril 2017,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

2

h

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant la volonté de renforcer l'attractivité économique et de développer une offre nouvelle et diversifiée de logements favorisant le parcours résidentiel des campinois,

Considérant que ce bien ainsi que ceux qui le jouxtent, contigus au Site de Maintenance et de Sécurité des Bâtiments (SMSB), présentent un potentiel de requalification et de renouvellement urbain et permettront, après remembrement, d'accueillir une opération mixte activités/logements, notamment sociaux,

Considérant les biens déjà maîtrisés par l'EPFIF dans le secteur concerné,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 18 rue de la Plage à Champigny-sur-Marne, cadastré section AL n° 86, d'une superficie totale de 439 m², accueillant un pavillon de 100 m² déclarés, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00€)**, en ce compris la commission d'Agence d'un montant de 40 000 € TTC à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame KARCHAOUI Tahar
- Maître Anne DESPLANS, 3 bis rue Adrien Mentienne, 94 354 VILLIERS-SUR-MARNE
- SARL SMBI, 112 avenue Kléber, 75 016 PARIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champigny-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 18 mai 2017,


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-19-010

Décision de préemption n°1700037 - Parcelle cadastrée

AL38 sise 20 rue de la Plage à

CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94)



Etablissement Public Foncier
ILE-DE-FRANCE

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE AL n° 38,
SIS 20, RUE DE LA PLAGE, A CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

N° 17 00037

DIA reçue en mairie le 24/03/2017

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Champigny-sur-Marne approuvé le 27 juin 2007, modifié les 20 mai 2009, 23 juin 2010, 28 juin 2011, 10 avril 2013 et 29 mars 2016,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

1

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-16 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2015-2010 du 25 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Champigny-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Anne DESPLANS, notaire à VILLIERS-SUR-MARNE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 mars 2017 en mairie de Champigny-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame GHILES Mohamed, de céder le bien sis 20, rue de la Plage, cadastré section AL n° 38, d'une superficie totale de 843 m², accueillant un pavillon de 155 m² déclarés, libre de toute occupation, moyennant le prix de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.140.000,00€), en ce non compris 50.000,00€ TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Champigny-sur-Marne en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité du territoire communal et pour toutes les mutations,

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 20 mars 2017 ayant délégué à son Président l'exercice du droit de préemption urbain (DPU),

Vu la décision 2017-D-n°41 du Président du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois (EPT 10) en date du 2 mai 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 24 mars 2017 en mairie portant sur le bien sis 20 rue de la Plage à Champigny-sur-Marne, cadastré AL n°38,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 avril 2017,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
19 MAI 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

2

02

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant la volonté de renforcer l'attractivité économique et de développer une offre nouvelle et diversifiée de logements favorisant le parcours résidentiel des campinois,

Considérant que ce bien ainsi que ceux qui le jouxtent, contigus au Site de Maintenance et de Sécurité des Bâtiments (SMSB), présentent un potentiel de requalification et de renouvellement urbain et permettront, après remembrement, d'accueillir une opération mixte activités/logements, notamment sociaux,

Considérant les biens déjà maîtrisés par l'EPFIF dans le secteur concerné,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 20 rue de la Plage à Champigny-sur-Marne, cadastré section AL n° 38, d'une superficie totale de 843 m², accueillant un pavillon de 155 m² déclarés, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (560.000,00€)**, en ce compris la commission d'Agence d'un montant de 50 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame GHILES Mohamed
- Maître Anne DESPLANS, 3 bis rue Adrien Mentienne, 94 354 VILLIERS-SUR-MARNE
- SARL SMBI, 112 avenue Kléber, 75 016 PARIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champigny-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 18 mai 2017,



Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-19-011

Décision de préemption n°1700038 - Parcelle cadastrée
AL39 sise 22 rue de la Plage à
CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE AL n° 39,
SIS 22, RUE DE LA PLAGE, A CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

N° 17 000 38

DIA reçue en mairie le 24/03/2017

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Champigny-sur-Marne approuvé le 27 juin 2007, modifié les 20 mai 2009, 23 juin 2010, 28 juin 2011, 10 avril 2013 et 29 mars 2016,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

1

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-16 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2015-2010 du 25 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Champigny-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Anne DESPLANS, notaire à VILLIERS-SUR-MARNE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 mars 2017 en mairie de Champigny-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame MARQUES ROSA José, de céder le bien sis 22, rue de la Plage, cadastré section AL n° 39, d'une superficie totale de 481 m², accueillant un pavillon de 100 m² déclarés, libre de toute occupation, moyennant le prix de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000,00€), dont 50.000,00€ TTC de commission d'agence à la charge du vendeur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Champigny-sur-Marne en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité du territoire communal et pour toutes les mutations,

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 20 mars 2017 ayant délégué à son Président l'exercice du droit de préemption urbain (DPU),

Vu la décision 2017-D-n°41 du Président du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois (EPT 10) en date du 2 mai 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 24 mars 2017 en mairie portant sur le bien sis 22 rue de la Plage à Champigny-sur-Marne, cadastré AL n°39,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 avril 2017,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

2

h

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant la volonté de renforcer l'attractivité économique et de développer une offre nouvelle et diversifiée de logements favorisant le parcours résidentiel des campinois,

Considérant que ce bien ainsi que ceux qui le jouxtent, contigus au Site de Maintenance et de Sécurité des Bâtiments (SMSB), présentent un potentiel de requalification et de renouvellement urbain et permettront, après remembrement, d'accueillir une opération mixte activités/logements, notamment sociaux,

Considérant les biens déjà maîtrisés par l'EPPFIF dans le secteur concerné,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 22 rue de la Plage à Champigny-sur-Marne, cadastré section AL n° 39, d'une superficie totale de 481 m², accueillant un pavillon de 100 m² déclarés, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00€)**, en ce compris une commission d'Agence de 50 000 € TTC à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3

h

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame MARQUES ROSA José
- Maître Anne DESPLANS, 3 bis rue Adrien Mentienne, 94 354 VILLIERS-SUR-MARNE
- SARL SMBI, 112 avenue Kléber, 75 016 PARIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champigny-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 18 mai 2017,


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-18-006

Arrêté fixant la composition de la section régionale
d'Ile-de-France du comité interministériel consultatif
d'action sociale des administrations de l'État



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2017

du **18 MAI 2017**

fixant la composition de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-16-001 du 16 janvier 2017 fixant la composition de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU les propositions des chefs des services déconcentrés des administrations de l'État en Île-de-France ;
- VU les propositions des organisations syndicales ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Mme Amélie LE NEST, cheffe du bureau des ressources humaines

Services du Premier ministre

Mme Saliha HALIT, cheffe de la section de l'action sociale

Rectorat de Versailles

Mme Noëlle NARVAEZ, responsable du service social

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

M. Frédéric MUSSO, adjoint à la cheffe du service ressources humaines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

Mme Christèle DUROCHER, responsable du service social

Direction Régionale des Affaires Culturelles

M. Cédric PICHOFF, chef du service des ressources humaines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

Mme Marine GATSCHON, cheffe du bureau de la Bourse Au Logement des Agents de l'Etat (BALAE)

Ministère de la Défense, Pôle Ministériel d'Action Sociale de Saint Germain en Laye

M. Bernard PHILIPPE, conseiller technique, chargé des actions médico-sociales

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

M. Thierry LARTIGUE, chef du bureau de l'action sociale

Direction Régionale des Finances Publiques

M. Jean-François PLOUGONVEN inspecteur principal, responsable de la division « service aux agents et relation sociale »

Rectorat de Créteil

Mme Marie-Christine SIMULA, cheffe de la division de l'accompagnement médical, social et professionnel

Ministère de la Justice

Mme Dominique SINGER, cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale de Paris

Membres suppléants :

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Mme Claudia BRANJAUNEAU, Cheffe du bureau de l'action sociale

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

M. Daniel DAUBIN, responsable des ressources humaines

Rectorat de Versailles

Mme Isabelle DAGOURET, adjointe à la cheffe de bureau du service de l'action sociale

Direction Départementale des Finances Publiques de Paris

Mme Sandrine VANDERHOVEN, déléguée départementale à l'action sociale

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

M. Sébastien FAUGERE, secrétaire général

Ministère des Affaires Étrangères

Mme Valérie PIPELIER, Déléguée pour la politique sociale

Rectorat de Paris

M. Christophe HARNOIS, chef du service d'action sociale au rectorat de Paris

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Mme Catherine CLERC, secrétaire générale adjointe

Rectorat de Créteil

Mme Monique TENN, cheffe du service d'action sociale

Ministère de la Défense - Pôle Ministériel d'Action Sociale de Saint Germain-en-Laye

M. Philippe GAUTRON, adjoint de la conseillère technique de direction

Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects

M. Christian BOSC, secrétaire général

Ministère de la Justice

M. Benoît GUERARD, adjoint à la cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale de Paris

Représentants des organisations syndicales

Fédération Syndicale Unitaire, coordination régionale d'Ile-de-France

Titulaires : M. Yann MAHIEUX
M. Patrice LEGUERINAIS

Suppléants : M. Youssef CHOUKRI
Mme Fabienne DUCHESNE

Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT

Titulaires : M. Christian MATHIS
M. Medjid MOUHOUB

Suppléants : Mme Elisabeth BRUNET
M. Valéry OBLICOQ

Union Nationale des Syndicats Autonomes

Titulaires : Mme Isabelle LABORDE
Mme Hawa SALL

Suppléants : M. Stéphane IMMERY
Mme Morgane DENOUAL

Union Inter Fédérale des Agents de la Fonction Publique FO

Titulaires : Mme Arya BOCQUET
M. Christophe EUGENE

Suppléants : Mme Solange SAIDI
Mme Anne FLORENTIN

Union Régionale des Syndicats d'Île-de-France CFDT

Titulaires : Mme Marie-Thérèse BUEB
Mme Muriel SCAPPINI

Suppléante : Mme Anne-Marie GINESTE
M. Vincent SOULAGE

Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques CFE-CGC

Titulaire : M. Loïc TRAVERS
Suppléant : M. Mickael DUCHESNE

Union syndicale Solidaires Coordination Île-de-France

Titulaire : M. Baptiste ALAGUILLAUME
M. Henri LOPEZ

Suppléants : M. Alexandre BIZEUL
Mme Annie DAFIT

Article 2 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale peuvent, en tant que de besoin, inviter toute personnalité qualifiée à participer aux séances plénières avec voix consultative.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017-01-16-001 du 16 janvier 2017 fixant la composition de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est abrogé.

Article 4 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.



Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT